L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

NOUVELLE-ORLEANS, SAME — JUIN 1855.

Imprimé et publié par
G. F. WEISSE & Comp.
Editeurs-Propriétaires :
G. F. WEISSE. N. DUFOUR.
S. DIVERGER. S. HARBY.
N° 83, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS :
SAMEDI MATIN, 9 JUIN.

Bureau de Santé.

Le Bureau de Santé annonçait l'autre jour au public, avec une fâcheuse gravité, que le choléra sévissait sous forme d'épidémie à la Nlle-Orléans, et la résolution votée à cet effet a paru dans tous les journaux de la ville. Avant-hier, le Bureau a *abrogé*—nous nous servons du mot propre—cette résolution.

Qu'est-ce que cela signifie et que veut dire cette étrange comédie ? La docte assemblée aurait-elle par hasard *abrogé* le choléra, ou sa résolution est-elle l'aveu d'une erreur ? Comme la première supposition n'est guère admissible, nous sommes obligés d'accepter la seconde.

Mais alors il devient difficile de qualifier le rôle de la vedette médicale. Si le choléra sévissant réellement sous forme d'épidémie a l'époque où a paru la résolution du Bureau, ce choléra ne le publiant n'a fait que remplir son devoir, et toute palinodie est ridicule. Si au contraire le mal n'existe pas ici d'épidémie, l'affirmation solennelle de contraire faite par le Bureau de Santé est un acte criminel. Des milliers d'étrangers ont quitté la Nouvelle-Orléans à l'apparition de la terrible maladie, ce qui a ruiné, partout et à fond, bon nombre de nos familles. Mais si le choléra n'existait pas à l'état d'épidémie, il resterait à nous expliquer et plus encore de justifier la conduite du Bureau. Nous avons cru jusqu'à présent que celui-ci se composait d'hommes sérieux. Voudrait-il nous donner une autre opinion de ses membres ?

Quoiqu'il en soit, l'abrogation de la résolution *susvisée* a été une malheureuse idée. On n'abroge pas un fait. Ou si le fait n'a jamais existé, on ne raisonne pas sa fausse supposition par une pétition de principe appelée *abrogation*. Ou si le fait a existé, on ne raisonne pas sa fausse supposition par une pétition de principe appelée *abrogation*. Ou si le fait a existé, on ne raisonne pas sa fausse supposition par une pétition de principe appelée *abrogation*.